



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-174

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

SGAR

R03-2019-09-16-003 - Arrêté fixant la composition des commissions de sélection pour l'attribution de subventions au titre de l'appel à projet ESS 2019 (2 pages)	Page 3
R03-2019-09-16-001 - Convention de l'Etat attribuant une subvention à la commune de Maripasoula, d'un montant de 1 600 000€ pour l'opération "Restructuration, extension et mise en sécurité des écoles d'Elahé, Cayodé et Taluen-Twenké", dans le cadre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI) 2019. (4 pages)	Page 6
R03-2019-09-16-002 - Convention de l'État attribuant une subvention à la commune de Rémire Montjoly, d'un montant de 2 287 482,94€ pour l'opération "Étude et construction du groupe scolaire de Cabassou, phase 1", dans le cadre de la DOTATION SCOLAIRE 2019. (12 pages)	Page 11

SGAR

R03-2019-09-16-003

Arrêté fixant la composition des commissions de sélection
pour l'attribution de subventions au titre de l'appel à projet
ESS 2019

*Arrêté fixant la composition des commissions de sélection pour l'attribution de subventions au
titre de l'appel à projet ESS 2019*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **du**
*fixant la composition des commissions de sélection pour l'attribution de subventions au titre de l'appel à projet ESS 2019
lancé par la Préfecture de Guyane (BOP 112) en partenariat avec la Collectivité Territoriale de Guyane*

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 modifiant la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n°2010-146 modifié du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du commissariat général à l'égalité des territoires ;

Vu le décret du 11 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2019-08-05-008 du 05 août 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu la circulaire n° 4.760/SG du 09 novembre 2000 du premier ministre relative aux nouvelles modalités d'intervention du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les délégations de crédits FNADT sur le budget opérationnel du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique de l'Aménagement du territoire » de l'année 2019 de la région Guyane ;

Vu le contrat de convergence pour la Guyane signé le 08 juillet 2019 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Une commission de programmation est mise en place pour l'attribution de subventions dans le cadre de l'appel à projet ESS 2019 financé au titre du BOP 112 dans le cadre du contrat de convergence pour la Guyane.

Article 2 :

La commission de programmation est composée de :

- un représentant de la Préfecture ;
- un représentant de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane (DIECCTE)
- un représentant de la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG);

La Chambre Régionale de l'ESS de Guyane sera conviée à cette commission pour donner un avis à titre consultatif.

Pour les besoins de l'instruction des dossiers, la commission pourra entendre tout autre entité dont l'avis présente un intérêt.

La commission de programmation sera présidée par le Préfet et le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ou leurs représentants et se déroulera le 30 septembre 2019.

La commission de programmation se prononce sur les dossiers de demande de subvention, reçus suite à l'appel à projets ESS 2019 et priorisés par les instructeurs.

La commission de programmation se prononce par des avis qui sont transmis aux bénéficiaires par notification.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la région Guyane, rue Fiedmond, 97300 Cayenne ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal administratif de la Guyane, 7 rue Schoelcher – BP 5030 - 97305 Cayenne CEDEX

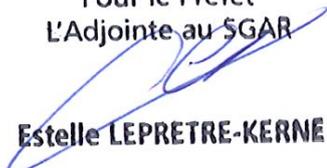
Article 4 :

Le Secrétaire général aux affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Cayenne, le

16-09-2019

Pour le Préfet
L'Adjointe au SGAR


Estelle LEPRETRE-KERNE

SGAR

R03-2019-09-16-001

Convention de l'Etat attribuant une subvention à la commune de Maripasoula, d'un montant de 1 600 000€ pour l'opération "Restructuration, extension et mise en sécurité des écoles d'Elahé, Cayodé et Taluen-Twenké", dans le cadre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI) 2019.



CONVENTION N°
RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION DE L'ÉTAT
PROGRAMME DE RATTRAPAGE EN MATIÈRE D'EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
FONDS EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENT (F.E.I.) 2019

Date de notification de la convention :

N° d'Engagement Juridique : 2102765129

Service instructeur : RECTORAT-SCOSU- A L'ATTENTION DE M. MARC WAYA

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1111-10 ;

Vu la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;

VU le décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au Fonds Exceptionnel d'Investissement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2019-08-05-008 du 05 août 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

VU la délibération n° 904/2018 de la commune de Maripasoula en date du 18 janvier 2018 autorisant le maire à solliciter des subventions européennes et étatiques ;

VU la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du 28 novembre 2018 ;

VU la décision du ministre des Outre-Mer en date du 15 avril 2019 ;



T.C

ENTRE

L'Etat, représenté par M. Marc DEL GRANDE, préfet de la Guyane, préfet de Région d'une part,

ET

La commune de Maripasoula représentée par M. Serge ANELLI, son Maire, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat pour l'opération «Restructuration, extension et mise en sécurité des écoles d'Elahé, Cayodé et Taluen-Twenké» qu'entend réaliser la commune de Maripasoula en qualité de maître d'ouvrage..

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants décidé par le Gouvernement en faveur des Outre-mer.

Article 2 : Description et coût des travaux – Plan de financement.

L'opération consiste à réaliser :

- l'extension et la restructuration-mise en sécurité de l'école de Taluen/Twenké ;
- l'extension et la restructuration-mise en sécurité de l'école de Cayodé ;
- la réhabilitation et la mise en sécurité de l'école d'Elahé

Le montant global de l'opération est estimé à 2 000 000€.

Son plan de financement est établi comme suit :

- Subvention Etat FEI 2019, 1 600 000€, soit 80,00% ;
- Participation du maître d'ouvrage, 400 000 €, soit 20,00%.

Les coûts prévisionnels et postes de dépenses sont détaillés dans l'annexe financière jointe à la présente convention.

Conformément à l'article 294-1 du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée n'est provisoirement pas applicable dans le département de la Guyane.

Article 3 : durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa notification et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant :

- Date prévisionnelle de démarrage des travaux : 1^{er} février 2020 ;
- Date prévisionnelle d'achèvement des travaux : 31 mai 2021 ;
- Date prévisionnelle de mise en service de l'équipement : rentrée scolaire 2021.

L'opération, objet de la présente convention doit connaître un début d'exécution dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention. Une prorogation maximum d'un an est possible si le projet se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire. La demande sera antérieure à l'expiration du délai d'un an. **Les études préalables ne constituent pas un commencement d'exécution.**

L'opération devra suivre le calendrier indiqué et s'achever en tout état de cause deux ans suivant la date de notification de la convention. Toutefois, l'autorité qui a attribué la subvention peut, sur demande motivée du bénéficiaire avant l'expiration du délai de 2 ans, et par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée d'un an supplémentaire, renouvelable, sur demande écrite et motivée. Au préalable, elle vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

A l'issue du délai de 2 ans , le cas échéant prorogé, l'opération est réputée terminée. L'autorité administrative liquide la subvention dans les modalités prévues à l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans le délai mentionné au 3^e alinéa ou, si un délai d'un an s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci serait annulée.

Les travaux objets de la présente convention ne pourront démarrer et ne seront éligibles effectivement qu'après le dépôt du dossier en préfecture. Par dérogation, les études directement nécessaires à la conception et au montage du projet seront prises en compte avant la date de dépôt du dossier complet en préfecture, sans toutefois que les prestations soient antérieures au 1^{er} janvier 2018. Toute

T.L

prestation d'étude antérieure au dépôt de dossier complet et déjà financée par des fonds publics sera déclarée inéligible au titre de la présente convention.

Les justificatifs pour le solde devront impérativement être produits dans un délai de douze mois suivant l'achèvement de l'opération, après mise en service de l'ouvrage réalisé. Passé ce délai, aucune demande de paiement ne pourra être présentée à l'autorité ayant attribuée la subvention.

Article 4 : engagements du bénéficiaire

L'aide mentionnée à l'article 1 ci-dessus sera versée sous réserve du respect des engagements pris par le bénéficiaire en signant cette convention.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à insérer une clause d'insertion sociale dans le(s) marché(s) public(s) relatif(s) à l'opération bénéficiaire de la subvention.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le service de l'Etat compétent de toute modification matérielle ou financière du projet qui établira, le cas échéant, un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le service de l'Etat compétent pour permettre la clôture de l'opération qui définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extracomptable par enlèvement des pièces justificatives peut être retenu (copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public). Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces pendant 10 années à compter de la date de signature de cette convention.

Article 5 : modalités de versement de la subvention

L'Etat s'engage à participer à l'opération à hauteur de 80% de son coût réel dans la limite de 1 600 000€.

Imputable sur les crédits ouverts sur le budget du ministère des outre-mer au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (programme 123, action 8), la subvention de l'Etat fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération :

- Une avance limitée à 30 % sera versée au commencement de l'opération, sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux ;
- Des acomptes pourront être versés à la demande de la collectivité maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération, sur présentation de justificatifs de l'avancement financier (états de mandatements visés par le payeur et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte), dans la limite de 80% du montant prévisionnel total de l'opération.
- Le solde sera versé après mise en service de l'ouvrage réalisé, sur production par le maître d'ouvrage, dans le délai fixé à l'article 3 de la présente convention, de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celle du dossier technique et financier présenté à l'appui de la demande de subvention.

Un certificat de réalisation établi par les services de la collectivité maître d'ouvrage, une attestation de mise en service de l'ouvrage réalisé précisant les conditions de son exploitation, ainsi qu'un état des mandatements et un bilan de clôture visé par le payeur devront être transmis à cette fin.

Les demandes de paiement devront être adressées au service instructeur dont les coordonnées sont indiquées en en-tête de la convention.

Article 6 : contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'Etat, par l'un des autres contributeurs au financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 7 : Conséquences du non respect des termes de la convention

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- de la modification de la nature du projet, de son plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable ;
- du refus de se soumettre aux contrôles.

Le représentant de l'Etat décidera de mettre fin à l'aide et exigera le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention

T. L

Dans le cas où dans les 5 années suivant la décision de financement, l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, le représentant de l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

De la même manière, le défaut d'exploitation de l'ouvrage réalisé dans un délai d'un an suivant l'achèvement des travaux pourra donner lieu au remboursement, partiel ou intégral, de la subvention octroyée.

Article 8 : Modification de la convention

D'un accord entre les parties signataires, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

ARTICLE 9 – communication

Tous les documents ou supports de communication relatifs au projet qui recevra une dotation ou une subvention de l'Etat devront afficher son logo (téléchargeable sur le site de la préfecture de Guyane) avec la mention : "L'Etat s'engage pour le développement du département de la Guyane avec le fonds exceptionnel d'investissement, il finance ce projet à hauteur de 80 %".

Toutes les constructions et rénovations financées par l'Etat, pendant la durée des travaux, devront être signalées par un panneau d'affichage, placé sur le ou les sites. Le logo de l'Etat y est apposé avec la mention suivante : "L'Etat s'engage pour le développement de la Guyane, il finance ce projet à hauteur de 80 %".

Le logo et la mention devront occuper de 10 à 25 % de l'espace du panneau d'affichage – en proportion de la participation de l'Etat au projet. Une typographie lisible est à prévoir ainsi qu'une taille de support appropriée au regard de l'importance de la réalisation financée ou cofinancée.

A l'issue des travaux, une signalétique extérieure permanente, visible et de taille significative, sera installée dans les six mois. Elle signalera la participation de l'Etat au projet.

En cas d'inauguration ou de pose de la première pierre - le préfet fera systématiquement l'objet d'une invitation et un temps de discours lui sera réservé ; s'il ne peut se rendre lui-même à l'invitation, il y déléguera le représentant de son choix.

Article 9 : Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des outre-mer – 27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Fait à Maripasoula le 14/08/2019

Pour la commune de Maripasoula,



Pour le Maire et par délégation
La Préfète au Maire
Chargée de l'équipement, de l'habitat
de l'aménagement du territoire, du
Développement économique et de l'Environnement

Lama TOPO



Pour l'Etat,
Pour le Préfet
L'Adjointe au SGAR


Estelle LEPRETRE-KERNE

16 SEP. 2019



T.L

SGAR

R03-2019-09-16-002

Convention de l'État attribuant une subvention à la commune de Rémire Montjoly, d'un montant de 2 287 482,94€ pour l'opération "Étude et construction du groupe scolaire de Cabassou, phase 1", dans le cadre de la DOTATION SCOLAIRE 2019.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

CONVENTION

N° du/...../.....

Portant attribution d'un concours financier de l'**Etat** d'un montant de **2 287 482.94 €**
pour réaliser l'opération:

**Etude et construction du groupe scolaire de Cabassou
phase 1**

À Rémire-Montjoly

dans le cadre de la subvention d'investissement

PLAN D'URGENCE

Année: 2019

N° Engagement Juridique : 210 276 51 28

Date de la notification de la convention/...../.....
Bénéficiaire	Commune de Rémire-Montjoly
Intitulé de l'opération	Etude et construction du Groupe scolaire de Cabassou, Phase 1
Coût de l'opération	2 859 353.68 €
Montant du concours financier	2 287 482.94 €
Imputation budgétaire	BOP 123 action 6
Service instructeur	RECTORAT de la Guyane, SCOSU (service des constructions scolaires et universitaires)
Date de caducité de début d'opération (début opération : + 12 mois à compter de la date de notification)- cf. art. 3/...../.....
Date de caducité de fin d'opération (fin opération : + 4 ans à compter de la date de notification)- cf. art. 8/...../.....

16

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances

VU la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 modifiée relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU le code général des collectivités territoriales modifié ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU le Décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régional (SGAR) de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-05-008 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;

VU le protocole d'accord de Guyane « pou Lagwiyann dékolé » du 21 avril 2017 et ses annexes publié au journal officiel

VU la délibération de la collectivité n° 2019-17/RM du 13 mars 2019 approuvant l'opération, objet de la convention, son coût total et le plan de financement ;

VU la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du 10 mai 2019. ;

JB

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

L'« État », représenté par **Monsieur Marc DEL GRANDE**, le **Préfet de la Guyane**,

Et d'autre part,

La Commune de **Rémire-Montjoly**, représentée par monsieur **Jean GANTY**, Maire,

Dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

N° SIRET : 219 733 094 00 136

Statut : Public

Coordonnées : Ville de Rémire-Montjoly

avenue Jean-Michotte

97354 Rémire-Montjoly

Tel. : 0594 35 90 00

PREAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Rectorat de la Guyane (Service des constructions scolaires et universitaires)

Adresse : site de Troubiran

BP. 6011

97 306 Cayenne cedex

Tel : 05 94 27 19 59

Courriel :

* Marc Waya : marc.waya1@ac-guyane.fr

Ce correspondant transmet les informations à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

ARTICLE 1 – Objet de la convention.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération suivante :

Etude et construction du groupe scolaire de Cabassou, Phase 1

À Rémire-Montjoly

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à la commune.

ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.

ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de **12 mois** maximum à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du premier marché de travaux, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

Toutefois ce délai peut être prorogé pour une période complémentaire d'un an maximum, sur demande dûment justifiée du bénéficiaire.

Cette demande devra parvenir au service instructeur avant la date de caducité de début de l'opération.

A défaut de réception de ces documents dans les délais ci-dessus, le service instructeur notifiera au bénéficiaire la caducité de la convention.

ARTICLE 4 – Montant et versement de la subvention

La subvention d'un montant maximal de **2 287 482.94 €** correspondant à **80,00 %** d'une dépense subventionnable de **2 859 353.68 €**, sera versée par mandat. Une **avance de 30%** peut-être versée au bénéficiaire à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet conformément à l'article 3. Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7, **seront versés sur le compte de la collectivité suivant :**

IBAN
«45 159 00004 2C53 000 0000 07»

(Adresse de la banque) Banque de France, Trésorerie Cayenne Amandiers_ I.E.D.O.M

PLAN DE FINANCEMENT

	Mt des dépenses éligibles retenues	ETAT Plan d'urgence BOP 123 action 6	Etat Autre	BENEFICIAIRE
EN €	2 859 353.68 €	2 287 482.94 €	0 €	571 870.74 €
Taux d'intervention	100%	80,00%	0%	20,00 %

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant:

- - Date prévisionnelle de démarrage des travaux : novembre 2019
- - Date Prévisionnelle de mise en service de l'ouvrage : août 2021

ARTICLE 5 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'Etat, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'Etat qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'Etat, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'Etat pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'Etat pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 7 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 4 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés de 10% minimum.

Le bénéficiaire déposera, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur :

- l'état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu ;
- les factures acquittées et pièces justificatives relatives à ces dépenses ;
- Les pièces relatives aux marchés publics conclus avec les prestataires (consultation, publicité, analyse des offres, acte d'engagement, attribution, avenants).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage.

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 8 :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées auxquelles sont jointes les justificatifs de leur acquittement à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public ;

L'ensemble des factures et autres justificatifs doivent être établis au nom du bénéficiaire.

Le paiement de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits Etat, sur justification de la réalisation de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au plus tôt un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'annexe technique et financière ainsi que les décisions des cofinanceurs.

Pour les paiements indiqués ci-dessus, le service instructeur établit la certification technique et financière attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention.

Tous les versements sont effectués au vu :

- de la certification technique et financière précitée, visée par l'ordonnateur ;
- de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques de Guyane.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'Etat.

En l'absence de réception de ces documents par le service instructeur au terme de la validité de la convention, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 8 – Durée de la convention – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de **quatre ans** maximum à compter de la date de notification de l'acte. L'opération devra être intégralement réalisée dans ce délai et conformément au calendrier prévisionnel indiqué à l'article 4.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement des sommes versées par l'Etat dans le cadre de la présente convention.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 9 : Entretien du bien subventionné

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins 10 ans.

Les collectivités locales s'engagent à inscrire dans leur budget les crédits correspondants à l'entretien du bien annuellement et pendant au moins les dix années suivant la réception de l'ouvrage.

ARTICLE 10 – Communication

Tous les documents ou supports de communication relatifs au projet qui recevra une dotation ou une subvention de l'Etat devront afficher son logo (téléchargeable sur le site de la préfecture de Guyane) avec la mention : "L'Etat s'engage pour le développement du Département de la Guyane, il finance ce projet à hauteur de 80 %".

Toutes les constructions et rénovations financées par l'Etat, pendant la durée des travaux, devront être signalées par un panneau d'affichage, placé sur le ou les sites. Le logo de l'Etat y est apposé avec la mention suivante : "L'Etat s'engage pour le développement de la Guyane, il finance ce projet à hauteur de 80%".

Le logo et la mention devront occuper de 10 à 25 % de l'espace du panneau d'affichage – en proportion de la participation de l'Etat au projet. Une typographie lisible est à prévoir ainsi qu'une taille de support appropriée au regard de l'importance de la réalisation financée ou cofinancée.

A l'issue des travaux, une signalétique extérieure permanente, visible et de taille significative, sera installée dans les six mois. Elle signalera la participation de l'Etat au projet.

En cas d'inauguration ou de pose de la première pierre - le préfet et le recteur feront systématiquement l'objet d'une invitation et un temps de discours lui sera réservé ; s'il ne peut se rendre lui-même à l'invitation, il y déléguera le représentant de son choix.

Toute communication ou publication à l'initiative du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'Etat n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 11 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

Toute demande d'avenant devra parvenir au service instructeur dans les délais les plus courts et dans tous les cas avant les dates de caducité de la convention telles que décrite dans les articles 3 et 8 de la présente convention.

ARTICLE 12 – Litiges

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des outre-mer – adresse 7 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Fait à Rémire-Montjoly le 23 AOUT 2019

Fait à Cayenne, le 13.09.2019

Le bénéficiaire

Le préfet

Le Maire

Jean-GANTY

Pour le Préfet
L'Adjointe au SGAR


Estelle LEPRETRE-KERNE

16 SEP. 2019

DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

La commune de Rémire-Montjoly a favorisé depuis 2009 le développement du quartier de Cabassou afin de se conformer à ses obligations réglementaires en terme de taux de logement social dans son parc immobilier.

Ce secteur de la ville connaissait un essor fait à base d'opérations privées, essentiellement résidentielles axées sur l'offre de villas individuelles.

La collectivité de Rémire-Montjoly a donc fait appel aux bailleurs sociaux (SIMKO, SIGUY, SEMSAMAR), en leur favorisant l'accès au foncier. Les résultats sont parlants, En effet en comptabilisant les opérations de construction de logements sociaux et privés, ce sont plus de 1 000 logements qui ont été livrés ou qui sont en cours de livraison sur ce quartier.

Les infrastructures scolaires étant totalement absentes à ce jour, l'implantation d'une nouvelle école sera un acte fort pour le quartier et les enfants qui y résident.

Initialement prévu en une phase de 16 classes estimée à plus de 5.7 M€, le rythme de délégation de 15 M€ par an d'autorisations d'engagement du Plan d'Urgence, contraint à programmer ce projet en deux phases.

L'évolutivité de cet équipement a bien été prise en compte dans le projet du concepteur afin de limiter les coûts, à posteriori, d'extension en phase 2.

RAPPEL DU DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET phase 1

Parcelle cadastrée AS57 de 15 100m²

Synthèse : le nouveau groupe scolaire est composé comme suit :

- Une école maternelle
 - 3 salles de classe,
 - 3 salles de repos,
 - 1 classe spécialisée (ILM),
 - 1 Préau
 - 1 cours de récréation
 - Salle pour les ATSEM
 - Bloc sanitaire
- Une école élémentaire
 - 3 salles de classe,
 - 1 classe spécialisée (CLIN-CLAD),
 - 1 préau,
 - 1 cours de récréation,
 - Bloc sanitaire
- Une salle de motricité,
- Un réfectoire,
- Une bibliothèque,
- Des locaux administratifs (bureau de direction, salle de réunion, ...)
- Une infirmerie,
- Un terrain de sport, (à préciser)
- Des locaux techniques (local ménage, fournitures, ...)
- Aires de stationnement et desserte bus

PLAN DE FINANCEMENT

Origine du financement	date de de- mande	Montants en €	% du total
Aides publiques ⁽¹⁾			
FEDER			
Etat – BOP 123 action 6 PLAN D'URGENCE		2287482.94 €	80,00%
Collectivité territoriale de Guyane			
CNES			
Communes ou groupement de communes (1)			
Etablissements publics ou agences ⁽¹⁾			
ETAT Autres ()		0,00 €	0%
TOTAL aides publiques			
Financements privés(2)			
Participation du maître d'ouvrage (3)		571870.74 €	20%
Recettes			
TOTAL		2859353.68 €	100%

(1) Pour chaque financement, précisez le nom de ce dernier ou son origine précise.

Ex : Pour l'Etat : les ministères, le Budget opérationnel de programme.

Pour les établissements publics et les agences : chambres consulaires, IRD, ADEME, ...

Pour les communes ou groupements : précisez le nom.

(2) participation financière d'une entreprise, d'une association, ...

(3) détailler si possible : Fonds propres, Crédit-bail, Emprunts, Prêt d'honneur, Apport en nature (valorisation de foncier...) etc

J6

DEPENSES PAR GRAND POSTE

Nature des dépenses (1)	Montant en €	Montant éligible aux AIDES (en €)
Acquisitions foncières (le montant des acquisitions foncières sera limité à 10% du coût total éligible du projet)		
Travaux	2472095.33	2472095.33
Equipements – Matériels		
<i>Premier équipement mobilier</i>	-	-
<i>Premier équipement informatique</i>	-	-
Autres dépenses		
Etudes préalable	37081.43 €	37081.43 €
<i>Programmiste</i>	-	-
<i>maîtrise d'œuvre</i>		
Etudes opérationnel et maitrise d'œuvre	226572.15 €	226572.15 €
<i>Etudes préalables : Etudes d'ingénierie géotechniques</i>		
<i>Mission Ordonnancement, Pilotage et Coordination</i>		
<i>Contrôle technique de la construction</i>		
<i>Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé</i>		
<i>topographie</i>		
<i>Révision de prix – divers actualisation</i>	123604.77	123604.77
TOTAL	2859353.68	2859353.68



